

**CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA
LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

M^e Hugo Cyr
Président de la séance
Doyen, Faculté de science politique et de droit
UQÀM

Présentation de M^e Frédéric Bérard, LL. D.
Observatoire national en matière de droits linguistiques
Chercheur-collaborateur au Centre de recherche en droit public (CRDP)

Nous avons la chance d'avoir un panel tout à fait distingué pour discuter des enjeux du cinquantième anniversaire de la *Loi sur les langues officielles*.

Je vous présente notre premier conférencier, M^e Frédéric Bérard. M^e Bérard est diplômé en droit de l'Université de Montréal et membre du Barreau du Québec. Il est codirecteur fondateur de l'*Observatoire national en matière de droits linguistiques*, chercheur collaborateur auprès du *Centre de recherche en droit public* de l'Université de Montréal. En décembre 2016, il était nommé membre de l'*Office québécois de la langue française* puis, en mars 2019, président des consultations nationales entourant la réforme de la *Loi sur les langues officielles*.

Auteur de nombreuses publications, conférencier recherché, M^e Bérard collabore fréquemment aux débats qui animent l'actualité québécoise et canadienne auprès de plusieurs médias québécois et internationaux. Récipiendaire de nombreux prix et distinctions, M^e Bérard détient une maîtrise en science politique de l'Université McGill, de même qu'un doctorat en droit de l'Université de Montréal. Soulignons enfin qu'il complète présentement un doctorat en philosophie à l'Université Laval.

LES MYTHES CRÉÉS SUR LA QUESTION DES DROITS LINGUISTIQUES

M^e Frédéric Bérard

Observatoire national en matière de droits linguistiques

Chercheur-collaborateur au Centre de recherche en droit public (CRDP)

Merci monsieur le lieutenant-gouverneur du Québec pour votre invitation. J'ai effectivement fait un doctorat en droit constitutionnel sur la question des droits linguistiques. Ce qui m'interpellait particulièrement, c'était toute la question des mythes qui ont été créés sur ce sujet. Qui dit habituellement droits linguistiques, dit politique, et qui dit politique dit mythes. Et je vous dirais qu'il me fallait démêler bien des choses. Je ne crois pas avoir terminé ce travail et je ne pense pas que j'y arriverai un jour. Même si ma thèse est soutenue, je pourrais en faire une autre et je crois que j'aurais encore assez d'espace pour un bon quatre à cinq cents pages, sans trop me forcer.

J'ai eu la chance ce printemps d'avoir été nommé président des consultations nationales entourant la réforme sur la *Loi sur les langues officielles*. J'ai parcouru le pays avec le Commissaire aux langues officielles, monsieur Raymond Théberge. Ce voyage a été, pour moi, très révélateur puisqu'il m'a permis de réaliser à quel point la théorie pouvait trouver écho dans la pratique. De voir tous ces Franco-Albertains, francos de la Colombie-Britannique, Franco-Ontariens, venir nous exprimer très clairement leur réalité, nous dire qu'il y a eu une évolution tout en nous soulignant qu'il reste du travail à faire. Nous avons pu constater que cette vitalité existe bel et bien au sein de ces communautés et que les francophones hors Québec sont bien enracinés. Ils ne veulent pas venir vivre au Québec parce qu'ils ne sont pas Québécois et que cela ne les intéresse pas de venir y vivre. Ils veulent vivre leur fait français dans leur province, là où ils demeurent souvent depuis plusieurs générations.

Or, cette vitalité existe bel et bien, et cela en raison, en bonne partie, des suites de l'adoption, en 1982, de *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment grâce à l'application de son article 23 qui prévoit les droits éducationnels. Notons que cet article est très controversé au Québec.

Ma thèse donc portait essentiellement sur deux volets. Un premier s'intéressait au mythe voulant que la francophonie canadienne soit en train de s'éteindre du fait que les droits linguistiques ne sont pas suffisants pour assurer leur survie.

Or, lorsqu'on étudie la jurisprudence canadienne depuis 1982, on constate une évolution ultra-marquée de ces droits. Les francophones hors Québec sont essentiellement ce qu'on pourrait appeler les enfants de la *Charte canadienne*. Et ceci est dû en bonne partie à l'application de l'article 23, mais surtout à l'interprétation qui en a été fait par les tribunaux. C'est cela qui est important de comprendre, parce que lorsqu'on lit l'article 23 on remarque que les termes sont relativement vagues, un peu flous. D'ailleurs, la plupart des francophones hors Québec et leurs lobbys avaient critiqué fortement cet article en disant qu'il était rédigé de manière à faire en sorte finalement que les tribunaux ne puissent pas intervenir, que c'était « un article bidon ». Le constat est tout autre. La Cour suprême a, ultimement, interprété l'article 23 comme étant le vecteur d'ultra-envergure pour la francophonie canadienne. Contrairement à ce qu'on avait pu en penser et contrairement à ce qu'on en dit encore aujourd'hui, il est faux de prétendre que la Charte canadienne est venue charcuter, comme on dit, le fait français au Québec alors qu'elle n'a rien fait pour le français hors Québec.

À vrai dire, c'est l'inverse qui s'est produit. Voyons rapidement quelques exemples. Premièrement, si vous cherchez les décisions dans lesquelles les anglophones du Québec

ont pu bénéficier de la Charte canadienne, à part la décision de Protestant Board¹, qui a été rendue, au tout début, sur la clause Canada, et qui visait entre quatre-vingts à cent étudiants environ par année, on s'entend qu'on est dans le marginal. Pour le reste, les Anglo-Québécois n'ont jamais obtenu de décision leur étant favorable en vertu de la *Charte canadienne*, sauf l'arrêt Ford², au sujet de l'affichage. Cette décision a été toutefois rendue sur la question de l'article 58 de la *Charte de la langue française*³, non pas en vertu de la *Charte canadienne*.

Certains peuvent soulever la question des écoles passerelles. À cet égard, les arrêts Solski⁴ et Nguyen⁵ ne traitaient pas directement des Anglo-Québécois, mais plutôt des allophones qui arrivaient au Québec. Les Anglo-Québécois désiraient par ailleurs que le Québec n'ait pas à régler cette question en affirmant que les allophones ne bénéficiaient pas de ce droit. Notons qu'il ne s'agit pas d'un droit qui équivaut à l'article 23 de la *Charte canadienne*. De toute manière, cela aussi c'est un mythe qui s'est installé assez facilement dans le discours politique québécois en disant que : bien évidemment, c'est la faute de la charte à Trudeau. Pourtant, cette question des écoles passerelles n'a absolument rien à voir avec la Charte.

Pour ce qui est de l'extérieur du Québec, nous avons évidemment des arrêts phares comme l'arrêt Mahe⁶ qui a affirmé très clairement que si les francophones hors Québec pouvaient obtenir des écoles primaires et secondaires, ils pouvaient aussi, et cela est important de le comprendre, gérer et contrôler exclusivement ces mêmes écoles et même les commissions scolaires si, évidemment, le nombre le justifiait. Cet arrêt a donné lieu à une jurisprudence, je dirais, croissante qui affichait un préjugé des plus favorables au fait français.

¹ [Grand Montréal, Commission des écoles protestantes c. Québec \(Procureur général\)](#) [1989] 1 RCS 377, 1989 CanLII 125 (CSC)

² [Ford c. Québec \(Procureur général\)](#), [1988] 2 RCS 712, 1988 CanLII 19 (CSC)

³ [RLRQ, c C-11](#)

⁴ [Solski \(Tuteur de\) c. Québec \(Procureur général\)](#), [2005] 1 RCS 201, 2005 CSC 14 (CANLII)

⁵ [Nguyen c. Québec \(Éducation, Loisir et Sport\)](#), [2009] 3 RCS 208, 2009 CSC 47 (CANLII)

⁶ [Mahe c. Alberta](#) [1990] 1 RCS 342

Citons également, à titre d'exemple, l'arrêt *Arsenault-Cameron*⁷. Dans cette affaire, les francophones de la ville de Summerside souhaitaient obtenir pour leurs enfants une école primaire francophone située dans leur municipalité, la Commission scolaire préférant plutôt offrir un système de transport vers une école française située à près d'une heure de leur résidence au lieu de procéder à la construction d'une école. Devant ce refus, les parents intentèrent une poursuite contre le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard en affirmant que leurs enfants avaient le droit à une éducation en français au niveau primaire à Summerside. La Cour suprême considéra que le refus d'accorder une école française constituait une violation du principe d'égalité réelle en déclarant que la décision du ministre ne respectait pas l'obligation imposée par l'art. 23 de la *Charte*.

Une autre décision, probablement la plus importante encore, est l'arrêt *Doucet-Boudreau*⁸. Dans cette cause, des parents réclamaient pouvoir faire instruire leurs enfants dans des écoles secondaires françaises homogènes financées à même les fonds publics et ce, en vertu de l'article 23. Bien que le gouvernement ait accepté leur demande et modifia l'*Education Act*⁹ en conséquence, jamais il ne construisit de nouvelles écoles françaises. Insatisfaits, les parents demandèrent à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse l'émission d'une ordonnance obligeant le gouvernement à le faire. Le juge accepta leur demande et émit une ordonnance enjoignant la province à construire les écoles demandées tout en affirmant que la Cour était « compétente pour entendre les comptes rendus [du fonctionnaire de la province] sur le respect de l'ordonnance ». Comme question de fait le juge présida plusieurs auditions de comptes rendus. En appel de la décision, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse infirma la décision de première instance en ce qui concerne la partie de l'ordonnance où le juge se déclarait compétent pour entendre des comptes rendus en se « fondant sur la règle de common law du *functus officio*, » en vertu de laquelle le juge de première instance ne peut pas « rester saisi de l'affaire après avoir tranché la question en litige entre les parties ». La Cour suprême du Canada devait

⁷ [Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince Édouard, \[2000\] 1 RCS 3, 2000 CSC 1 \(CanLII\)](#)

⁸ [Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse \[2003\] 3 RCS 3](#)

⁹ [Education Act, SNS 1995-96, c 1](#)

toutefois rétablir l'ordonnance du juge de première instance. Pour cette dernière, « l'ordonnance enjoignant de rendre compte est judiciaire en ce sens qu'elle fait appel à des fonctions et à des pouvoirs connus des tribunaux ».

Une dernière décision, plus récente par contre, est l'arrêt *Rose-des-vents*¹⁰. La question était de savoir si « l'expérience éducative des enfants de titulaires de droits est équivalente à celle offerte dans les écoles de la majorité linguistique ». En fait, l'école que fréquentaient les francophones, la seule école primaire de langue française financée à même les fonds publics, était surpeuplée et désuète à comparer à celle fréquentée par les anglophones. Pour les parents francophones, les droits que leur conférait l'article 23 de la *Charte* avaient été violés en ce sens que les élèves francophones devaient bénéficier d'écoles qui puissent être de « qualité équivalente » aux écoles anglophones. Selon la Cour suprême du Canada, « l'expérience éducative des enfants de titulaires des droits garantis par l'art. 23 » devait « être de qualité réellement semblable à l'expérience éducative des élèves de la majorité linguistique ».

La Cour suprême n'a pas toujours été favorable au fait français, mais, de manière générale, en regard de l'article 23 de la *Charte*, il y a clairement une asymétrie qui s'est appliquée en faveur du fait français.

Le deuxième volet de ma thèse traitait des relations entre le Québec et les francophones hors Québec. La question de la francophonie intéresse peu le Québec. Nous avons un préjugé favorable, mais c'est tout. On oublie certaines citations, notamment celle de René Lévesque qui avait déclaré en 1968 que les francophones hors Québec étaient des « dead ducks » ou celle d'Yves Beauchemin qui avait employé l'expression de « cadavres encore chauds » en parlant de la minorité francophone hors Québec.

¹⁰ [Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique \(Éducation\), \[2015\] 2 RCS 139, 2015 CSC 21 \(CanLII\)](#)

En fait, les relations entre le Québec et la francophonie canadienne se sont plus que détériorées, elles ont littéralement explosé, dans le mauvais sens du terme, à la fin des années 1960 lors d'une réunion des États généraux du Canada français. Il y eut alors une scission claire et nette entre les vues des délégués du Québec et des autres provinces sur le rôle du Québec au sujet de la nation canadienne-française. Notons ici qu'il est important de savoir que le gouvernement du Québec n'est jamais allé prêter main-forte aux francophones hors Québec devant les tribunaux, pas une seule fois. Cette réalité est inconnue de la plupart des Québécois. Pour l'un, je ne le savais pas avant de commencer ma thèse. Par contre, le gouvernement du Québec est allé plaider, à trois reprises, en Cour suprême, contre les francophones hors Québec.

La première fois, ce fut dans l'arrêt Mahe sous le gouvernement libéral de Robert Bourassa, en plein Lac Meech. Les Franco-Albertains en sont encore un peu amers et se souviennent de ce manque d'appui. On peut, à la limite, donner le bénéfice du doute au gouvernement du Québec sous le prétexte que c'était la première fois qu'on interprétait l'article 23 de la *Charte* et on se demandant s'il y aurait véritablement de l'asymétrie quant à son interprétation. La rhétorique du gouvernement du Québec était la suivante : si on accorde des droits aux francophones hors Québec, le Québec devra accorder des droits aux Anglo-Québécois, ce à quoi il s'opposait.

En 1999, c'est l'affaire Beaulac¹¹. Cette cause impliquait un francophone de la Colombie-Britannique qui désirait voir ses droits en matière de garanties en matière pénale être reconnus de manière à bénéficier d'un procès qui se déroulerait entièrement en français, même s'il parlait parfaitement bien l'anglais. Les tribunaux inférieurs jugèrent que les principes de justice naturelle n'avaient pas été violés puisque monsieur Beaulac parlait couramment l'anglais. La cause se retrouva en Cour suprême et le gouvernement du Québec intervint en affirmant que le Québec garantissait déjà ce droit. La Cour suprême

¹¹ [R. c. Beaulac, \[1999\] 1 RCS 768, 1999 CanLII 684 \(CSC\)](#)

statua toutefois que c'était à l'accusé de déterminer la langue dans laquelle son procès devait se tenir, peu importe sa langue maternelle.

En terminant, soulignons que le Québec s'opposa aussi, en 2015, à la demande de la Commission scolaire francophone du Yukon qui voulait seulement élargir, ouvrir ses portes aux anglophones désireux d'étudier, en français, dans écoles d'immersion française.

La situation semble toutefois vouloir changer. Dernièrement, lors des coupures financières annoncées par le gouvernement conservateur de l'Ontario, on a constaté la réaction négative des Québécois aux politiques du gouvernement Ford à l'égard des francophones de l'Ontario. Les francophones du Québec se sont levés jusqu'à un certain point, pas mal plus fort d'ailleurs qu'ils l'avaient fait dans le cas de l'hôpital Montfort. Je terminerai en disant espérer que cet appui aux francophones hors Québec pourra se poursuivre.

Merci.